

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-57CAC13PL04

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du
code de l'urbanisme**

Relative au projet de carte communale sur la commune de Reysviller

Le préfet de région,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57CAC13PL04 relative à la réalisation du projet de carte communale de Reysviller reçue le 20/03/2013 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mars 2013 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de carte communale de la commune de Reysviller, limitrophe d'une commune dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis, le projet de carte communale de Pettoncourt n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire, en particulier les sites Natura 2000 FR41100208 « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de Ramstein », FR4100212 « Landes et tourbières du camp militaire de Bitche » et FR4112006 « Forêts, Rochers et étangs du pays de Bitche » ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de carte communale de Reyersviller n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 03/04/13

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY
Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg